



## Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

10 juillet 2002  
Français  
Original: anglais

---

### Groupe de travail sur le crime d'agression

New York, 1er-12 juillet 2002

### Document de travail proposé par le Coordonnateur

#### I. Définition du crime d'agression et conditions d'exercice de la compétence

1. Aux fins du présent Statut, le crime d'agression s'entend d'un acte commis par une personne qui, étant en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique et militaire d'un État, ordonne intentionnellement et sciemment la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission ou participe activement à la planification, à la préparation, au déclenchement ou à la commission d'un acte d'agression qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

**Option 1 :** Ajouter « tel qu'une guerre d'agression ou un acte qui a pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

**Option 2 :** Ajouter « et équivaut à une guerre d'agression ou constitue un acte qui a pour objectif ou résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

2. Aux fins du paragraphe 1, l'acte d'agression s'entend d'un acte commis par un État répondant à la définition donnée par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974.

**Option 1 :** Ajouter « en application des paragraphes 4 et 5 ».

**Option 2 :** Ajouter « par le Conseil de sécurité des Nations Unies ».

3. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 25, et des articles 28 et 33 du Statut ne s'appliquent pas au crime d'agression.

4. Lorsque le Procureur entend ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, la Cour commence par établir si le Conseil de sécurité a constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné. En l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité, la Cour notifie la situation dont elle est saisie à ce dernier de façon qu'il puisse agir comme il convient conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies.

5. Lorsque le Conseil de sécurité ne fait pas de constat quant à l'existence d'un acte d'agression ou n'invoque pas l'Article 16 du Statut dans les six mois suivant la date de la notification,

**Option 1** : La Cour poursuit l'affaire.

**Option 2** : La Cour rejette l'affaire.

**Option 3** : La Cour, eu égard aux dispositions des Articles 12, 14 et 24 de la Charte, prie l'Assemblée générale des Nations Unies de faire une recommandation dans un délai de [12] mois. En l'absence d'une telle recommandation, la Cour peut poursuivre la procédure.

**Option 4** : La Cour peut demander

**Variante a)** : À l'Assemblée générale

**Variante b)** : Au Conseil de sécurité, agissant à une majorité de neuf membres, quels qu'ils soient

de solliciter un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 96 de la Charte et à l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, sur la question de savoir si, au regard du droit, un acte d'agression a ou non été commis par l'État concerné. La Cour peut poursuivre la procédure si la Cour internationale de Justice rend un avis consultatif concluant à la commission d'un acte d'agression par l'État concerné.

**Option 5** : La Cour peut poursuivre la procédure si la Cour internationale de Justice conclut à l'issue d'une procédure engagée en vertu du Chapitre II de son statut qu'un acte d'agression a été commis par l'État concerné.

## **II. Éléments constitutifs du crime d'agression (tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale)**

### **Condition préalable**

Outre les conditions préalables générales définies à l'Article 12 du Statut, avant qu'une enquête concernant un crime d'agression puisse être ouverte, il faut qu'un organe compétent<sup>1</sup> en constate l'existence comme l'exige l'élément 5 des Éléments suivants :

### **Éléments**

1. L'auteur était effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État qui a commis l'acte d'agression, tel que défini dans l'élément 5 de ces Éléments.
2. L'auteur savait que les actions de l'État présentaient les caractéristiques d'un acte d'agression.
3. L'auteur a ordonné la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission de l'acte d'agression ou y a activement participé.

---

<sup>1</sup> Voir les options 1 et 2 du paragraphe 2 de la première partie.

4. L'auteur a commis les actes visés par l'élément 3 avec intention et connaissance.

5. « Un acte d'agression », autrement dit un acte évoqué dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 a été commis par un État.

6. L'auteur savait que les actions de l'État présentaient les caractéristiques d'un acte d'agression.

7. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constituait une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

**Option 1** : Ajouter « tel qu'une guerre d'agression ou une agression qui a pour objet ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

**Option 2** : Ajouter « et correspond à une guerre d'agression ou constitue un acte qui a pour objet ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État ».

8. L'auteur a commis les actes visés par l'élément 7 avec intention et connaissance.

#### **Note**

Les éléments 2, 4, 6 et 8 ont été incorporés par excès de prudence. La « règle par défaut » de l'Article 30 du Statut les aurait fournis s'ils n'étaient pas explicites. Le critère dogmatique de certains systèmes juridiques qui veut qu'il y ait à la fois intention et connaissance ne revêt pas un caractère significatif dans d'autres systèmes. La formulation reflète ces difficultés peut-être insolubles.